

COMMUNE
DE
VILLENEUVE DE LA RAHO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE

Au Grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe

N° 036/2022

Le Maire de Villeneuve de la Raho.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en date du 01/02/2021,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Animateurs,

Vu l'avis du comité technique,

ARRÊTONS :

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2022,

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1- BOBO Christophe	Animateur principal de 2 ^{ème} classe - Echelon 7	01/01/2022

Le Présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2022 comprends 100% d'hommes (dont 100% promouvables) et 0% de femmes (dont 0% promouvables)

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié,
- adressé au Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales,
- notifié a l'intéressé.

Fait à Villeneuve de la Raho, le 01.01.2022

Le Maire,
Jacqueline IRLES

- Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 01.01.2022

